Commission sportive

Pv du 14 décembre 2019

Présidence : Yves Sizun

Membres présents : Laurent Abgrall, Guillaume Dem, Marc Gilles, Claude Gonnin, René Inizan, Jean-Yves Le Droff, Michel Madec.
Membres absent, excusés : Séverine Leroux-Cras, Jean-Pierre Séné.

1 - Forfaits :

Forfaits occasionnels

Date Match	Division	Club recevant	Club visiteur	Equipe forfait	Amende
01/12/2019	District 3 – J	Esquibien Goyen Fc 1	Cleden Penn ar Bed 3	Cleden Penn ar Bed 3	25,00 €
01/12/2019	District 4 – B	Guipavas Gnd Reun 4	Brest Lambézellec 2	Brest Lambézellec 2	15,00 €
01/12/2019	District 4 – B	Brest As Queliverzan 1	Gouesnou Fc 4	Gouesnou Fc 4	15,00 €
01/12/2019	District 4 – D	Treflez Es 2	Berven Plouzevede As 3	Berven Plouzevede As 3	15,00 €
01/12/2019	District 4 – H	Carhaix Dc 3	Concarneau Hermine 3	Concarneau Hermine 3	15,00 €
01/12/2019	District 4 – I	Quimper Us 3	Coray G 3	Coray G 3	15,00 €
08/12/2019	District 3 – E	Morlaix Us 1	Pleyber Christ Es 3	Pleyber Christ Es 3	25,00 €
08/12/2019	District 3 – H	Fouesnant Us 3	Elliant M 3	Fouesnant Us 3	25,00 €
08/12/2019	District 3 – K	Crozon Us 2	Telgruc As 2	Crozon Us 2	25,00 €
08/12/2019	District 4 – D	Berven Plouzevede As 3	Santec As 3	Berven Plouzevede As 3	15,00 €
08/12/2019	District 4 – E	Lanmeur Us 3	St Martin Ch 3	St Martin Ch 3	15,00 €
08/12/2019	District 4 – G	Poullaouen Us 2	Carhaix Dc 4	Carhaix Dc 4	15,00 €
08/12/2019	District 4 – G	Plonevez du Faou G 3	St Hernin Us 1	Plonevez du Faou G 3	15,00 €
08/12/2019	District 4 – H	Bannalec Fg 3	Moelan Us 3	Moelan Us 3	15,00 €
08/12/2019	District 4 – I	Langolen Es 2	La Forêt Fsnt Ca 2	La Forêt Fsnt Ca 2	15,00 €
08/12/2019	District 4 – I	Bannalec Fg 4	Quimper Us 3	Quimper Us 3	15,00 €
08/12/2019	District 4 – K	Poullan As 2	Guengat Lap 2	Poullan As 2	15,00 €

Forfait général

District 4 groupe B : S'agissant du 4ème forfait occasionnel de Brest Lambézellec 2, la Commission Sportive déclare l'équipe de Brest Lambézellec 2 forfait général conformément à l'article 85.4.b, et porte au compte du club une amende de 100,00 €, diminuée des sommes déjà versées.

District 4 groupe D: S'agissant du 4ème forfait occasionnel de Berven Plouzevede As 3, la Commission Sportive

déclare l'équipe de Berven Plouzevede As 3 forfait général conformément à l'article 85.4.b, et porte au compte du club une amende de 100,00 €, diminuée des sommes déjà versées.

District 4 groupe I : S'agissant du 4ème forfait occasionnel de La Forêt Fsnt Ca 2, la Commission Sportive déclare l'équipe de La Forêt Fsnt Ca 2 forfait général conformément à l'article 85.4.b, et porte au compte du club une amende de 100,00 €, diminuée des sommes déjà versées.

2 – Retard feuilles de match :

- ✓ Match de District 4 - A - Brest Foot Culture 1 – Bréles Lan Ja 2 du 03 novembre 2019.
  La feuille de match n'est pas parvenue au district à ce jour malgré le rappel du 23 novembre 2019.
  Par conséquent, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Brest Foot Culture 1.
  Brest Foot Culture 1 : 0 but - 1 point
  Breles Lan Ja 2 : 3 buts 3 points.

- ✓ Match de District 3 – E – Plougasnou Et 2 – Pleyber Christ Es 2 du 24 novembre.
  La feuille de match n'est pas parvenue au district à ce jour malgré le rappel du 03décembre 2019.
  Par conséquent, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe.
  Plougasnou Et 2 : 0 but - 1 point
  Pleyber Christ Es 2 : 3 buts 3 points.

3 – Réserves - litiges :

- ✓ **Match de District 4 poule E – Morlaix Us 2 – Carantec Es 3 du 27 octobre 2019.**
  Match arrêté à la 70ème minute pour bousculade de l'arbitre central bénévole.

  La commission, après avoir pris connaissance des différents rapports, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Carantec Es 3.
  Morlaix Us 2 : 3 buts 3 points
  Carantec Es 3 : 0 but -1 point

  La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

- ✓ **Match de District 3 poule J – Pont Croix Stade 1 – Goulien Sp 2 du 10 novembre 2019.**
  Match arrêté à la 90ème minute pour propos injurieux et menace, plus bagarre.

  La commission, après près avoir pris note des différents rapports, constatant que l'arbitre n'a pas pris toutes les dispositions pour mener le match à son terme, donne match à rejouer, et fixe la rencontre au 02 février 2020.

  La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

- ✓ **Match de District 2 poule J – Plougastel Fc. 3 – Crozon Us 1 du 10 novembre 2019.**
  Réserve de l'Us Crozon ainsi stipulée :
  « Je soussigné, Philippe Le Faou, dirigeant de l'Union Sportive de Crozon Morgat (n° licence 221033744), porte des réserves sur l'ensemble des joueurs du Plougastel Fc 3, joueurs susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure le week-end précédent ou d'être suspendus pour la rencontre de ce jour. De plus la

présente feuille de match a été remplie à l'issue de la rencontre sans contrôle de l'identité des joueurs apposés sur celle-ci »

La commission, dit la réserve irrecevable car non posée par le capitaine de l'équipe, et transforme cette réserve en réclamation d'après match.
Après vérification de la feuille de match de l'équipe 2 de Plougastel du 03 novembre, aucun joueur ne figure sur la feuille de match de la rencontre de District 2.
D'autre part, aucun joueur suspendu ne figure sur la feuille de match.
Concernant le problème de la FMI, au moment de la validation des infos arbitres, celle-ci s'est plantée et l'arbitre a dû demander au responsable de Plougastel de déverrouiller la tablette. La synchronisation des données étant très lente, l'arbitre a sorti la feuille de match papier et informé les 2 équipes.
L'arbitre de la rencontre reconnaît que la feuille de match n' a été complété qu'à l'issue de la rencontre, que les réserves ont été posées à la fin du match et qu'il n'y a pas eu de contrôle des joueurs, a toutefois fait débuter le match avec l'accord des 2 équipes.
La commission après avoir l'avis de la CDA, dit que le match ne pouvait avoir lieu sans feuille de match préalable, et donne match à rejouer, fixe la rencontre au 02 février 2020, et porte au compte du club de l'Us Crozon un droit de réclamation de 30,00 € euros conformément à l'article 92 ter 1 des règlements de la Ligue de Bretagne.
La commission transmet le dossier à la CDA pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

- ✓ **Match du Challenge 29 Landéda As 2 – Ploudalmézeau Arz 2 du 17 novembre 2019.**

Dossier transmis par la commission de discipline concernant l'éventuelle participation d'un joueur suspendu.
Sur la FMI de la rencontre ci-dessus, figure le joueur Perrot Guillaume licence 2287712974, sanctionné d'un match automatique à compter du 11 novembre 2019.
Par conséquence, conformément à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la LBF, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ploudalmézeau Arz 2 et qualifie l'équipe de Landéda As 2 pour le prochain tour du Challenge 29.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

- ✓ **Match de District 1 poule F - Irvillac Es Mignonne 1 - St Divy Sports 1 du 08 décembre 2019**

Réclamation d'après match du club de Irvillac Es Mignonne sur la non-validation d'un but.

La commission après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre qui confirme que le ballon n'a pas franchi la ligne de but, rejette la réclamation du club de Irvillac Es Mignonne, homologue le résultat acquis sur le terrain, et porte au compte du club de Irvillac Es Mignonne un droit de réclamation de 30,00 € conformément à l'article 92 ter 1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Irvillac Es Mignonne 1	1 but	0 point
St Divy Sports 1	2 buts	3 points

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

- ✓ **<u>Match de District 2 poule A – Lampaul Plouarzel Fc 1 – Ploudalmezeau Arz 2 du 08 décembre 2019</u> .**
  Match arrêté à la 79ème minute, suite à une bagarre intervenue entre un joueur exclu et un spectateur local.

  La commission, après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre qui dit que le club de Ploudalmézeau Arz 2 ne voulait pas reprendre le match, donne match perdu par forfait à l'équipe de Ploudalmézeau Arz 2 pour abandon de terrain (article 85.2 des règlements de la LBF) et porte au compte du club de Ploudalmézeau Arz une amende de 100,00 € conformément à l'article 9.2 des règlements de la Ligue de Bretagne.

  La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue de Bretagne.

- ✓ **<u>Match de District 2 poule F – Névez Es 2 – Clohars Carnoet Us 1 du 08 décembre 2019</u>.**
  Courriel du club de Clohars signalant de n'avoir reçu l'arrêté municipal de Nevez Es que le samedi à 16h18, alors que l'heure limite est de 10h00.

  La commission prend connaissance des différents courriers du club de Clohars Carnoët.
  Elle constate que le club de l'Es Névez a bien adressé au District l'arrêté municipal et la fiche intempéries à 9h45 le samedi matin. Le service compétitions n'ayant pas reçu de demande d'inversion du club de Clohars Carnoët avant 11 h 00, a enregistré le report du match. Malheureusement, suite à un problème informatique lié au nouveau logiciel de gestion des compétitions, la mention de match « reporté » n'est apparu que vers 16h00 sur le site du District.
  Le club de Clohars Carnoët n'a été avisé par le club de l'Es Névez que le samedi à 16h18, et de fait ne pouvait plus demander l'inversion du match.
  L'article 86.4.a des règlements généraux de la LBF dit que le club recevant doit prévenir son adversaire de l'arrêté, mais sans en préciser l'heure.
  La commission reconnaît qu'il y un flou dans ce règlement, mais qu'elle doit s'en tenir.
  Par conséquent, la commission confirme le report de la rencontre au 05 janvier 2020.

  La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue de Bretagne.

- ✓ **<u>Match de District 3 poule H – Benodet Gouesnach Fc 2 – St Yvi As 2 du 08 décembre 2019</u>**
  « Réserves d'avant match du club de Bénodet ainsi stipulées
  Je soussigné(e) L`HER BENOIT licence n° 2267724372 Capitaine du club F.C. ODET BENODET GOUESNACH formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club AM.S. ST YVIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. ST YVIENNE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

  La commission dit les réserves recevables sur la forme

  La commission, après contrôle de la feuille de match de la rencontre de District 1 D St Yvi As 1 – Nevez Es 1 du 1er décembre 2019 dit que le joueur ' Cabon Maxence licence 22677711330 a participé à ladite rencontre.

Par conséquent, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Yvi As 2 et porte au compte du club de St Yvi As une amende de 30 euros conformément à l'article 92.2 1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2éme instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue de Bretagne.

- ✓ **Match de District 4 poule A – Brest Football Culture 1 – Brest Pl Bergot 3 du 08 décembre 2019**
  Feuille de match papier arrivée au District incomplète.
  La commission demande de Brest Pl Bergot les raisons du refus de remplir la feuille de match et de valider le résultat.
  Par ailleurs, la commission demande au club de Brest Football Culture la raison de la non-utilisation de la FMI.

4 – Courriers divers :

- ✓ Courriel du club de Plouezoch faisant suite à l'inversion de la rencontre de championnat de District 2 poule D du 10 novembre contre Plourin Av 1.
  La commission n'a fait qu'appliquer le règlement de l'article 86.4.a.1.
  Concernant le match retour, il appartient aux 2 clubs de trouver un accord pour inverser la rencontre.

- ✓ Lettre d'évocation du club de Pont de Buis As du 07 décembre concernant la qualification des joueurs de l'équipe de Ergué Gabéric Am 2 lors de la rencontre de District 1 poule F du 24 novembre 2019. La commission rappelle que le droit d'évocation est du ressort du District et non des clubs.
  Même en considérant cette évocation comme une réclamation d'après match, celle-ci ne peut être prise en compte car arrivée hors délai.

- ✓ Courriel du club de Pleyber Christ concernant l'horaire des matchs de son équipe 2 à domicile, souhaitant que l'horaire soit 15 h00 (ou 15h30) au lieu de 13h00 (13h30).
  La commission donne son accord, mais précise toutefois que pour la journée du 9 février, le club de Pleyber Christ devra effectuer une demande de modification d'horaire (par l'intermédiaire de footclubs) pour le match contre St Martin As 2 (les 3 équipes évoluant le même jour à domicile)

Le président de la commission

Yves Sizun